Informations de base

2011/0147(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): dérogation temporaire **Subject** 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 5.03 Economie mondiale et mondialisation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	07/07/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE) CABRNOCH Milan (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	06/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3131	2011-12-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0336	Résumé
23/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/09/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
14/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0308/2011	
29/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0428/2011	Résumé
29/09/2011	Résultat du vote au parlement		
29/09/2011	Débat en plénière		
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0147(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	EMPL/7/06276

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0308/2011	14/09/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0428/2011	29/09/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0336	10/06/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0336	11/08/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0336	20/09/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1384/2011	21/09/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): dérogation temporaire

2011/0147(COD) - 10/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: proroger la dérogation temporaire concernant l'aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale jusqu'au 31.12.2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé en 2006 par le règlement (CE) n° 1927/2006 dans le but d' apporter, dans un esprit de solidarité, une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de modifications de la structure du commerce mondial.

Au vu de l'ampleur de la crise financière et économique et de son développement rapide en 2008, la Commission s'est proposée, dans son plan européen pour la relance économique, de revoir le règlement (CE) n° 1927/2006. Le but de cette révision, introduite par le règlement (CE) n° 546/2009 , était d'élargir le champ d'action du FEM dans le cadre de la réponse européenne à la crise et d'en faire un outil plus efficace d'intervention rapide en temps de crise. Elle a apporté des modifications permanentes, comme l'abaissement de 1.000 à 500 du nombre de licenciements qui ouvre droit à une aide du FEM et l'allongement de 12 à 24 mois de la période d'application des mesures soutenues par le FEM.

Parmi les autres mesures modifiées, une dérogation temporaire a été prévue pour: i) élargir le champ d'action du FEM aux mesures destinées aux travailleurs ayant perdu leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale (article 1, par. 1*bis* du règlement de base) ; ii) relever le taux de cofinancement de 50 à 65% (article 10, par. 1 du règlement de base). La dérogation temporaire expire le 30 décembre 2011 et l' article 20, 2ème alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006 prévoit la possibilité de revoir ledit règlement sur ce point.

En conséquence et eu égard à la situation économique et financière présente de l'Union, il est proposé de proroger cette dérogation avant son expiration le 30 décembre 2011.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 175, 3ème alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : afin de proroger la dérogation temporaire concernant l'aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale, la date fixée à l'article 1, par. 1*bis*, second alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006 est remplacée par celle du **31 décembre 2013**. Cette modification prolonge automatiquement le relèvement du taux de cofinancement à 65% jusqu'à la même date, comme le prévoit l'article 10, par. 1, dudit règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'article 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière dispose que le montant annuel alloué au Fonds ne peut excéder 500 millions EUR.

Sur la base des demandes d'aide du FEM présentées par le passé, la proposition ne devrait pas entraîner de dépassement du montant annuel maximal. Les demandes ont porté sur 51,8 millions EUR en 2007 et sur 20,6 millions EUR en 2008. En 2009, le montant total de l'aide demandée au FEM a atteint 131,7 millions EUR ; 75% de ce montant concernait des demandes liées à la crise et 25% des demandes liées à la mondialisation des échanges. En 2010, le montant total de l'aide demandée au FEM a atteint 132,5 millions EUR ; 87% de ce montant concernait des demandes liées à la crise et 13% des demandes liées à la mondialisation des échanges.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): dérogation temporaire

2011/0147(COD) - 29/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 63 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): dérogation temporaire

2011/0147(COD) - 01/12/2011

Le Conseil n'est pas parvenu à un accord politique sur la prolongation de la dérogation afférente à la crise concernant le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), une majorité qualifiée n'ayant pu être dégagée.

Cependant, la présidence a pu présenter des informations sur l'état d'avancement des travaux réalisés à ce jour.

Contexte général de la proposition : pour rappel, le règlement proposé vise à proroger de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2013, c'est-à-dire jusqu'au terme du cadre financier pluriannuel (CFP), la dérogation temporaire afférente à la crise, instaurée en 2009 et qui doit expirer le 31 décembre 2011. Cette prorogation est donc sans préjudice des négociations sur l'avenir du FEM.

Le FEM a été créé en 2006 par le règlement n° 1927/2006 dans le but principal d'apporter une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de modifications de la structure du commerce mondial.

Au vu de l'ampleur et de l'évolution rapide de la crise financière et économique en 2008, la Commission a proposé une première révision du règlement. Le but de cette révision de 2009 était notamment d'introduire une dérogation temporaire dans le cadre de la réponse européenne à la crise en faisant du FEM un outil plus efficace d'intervention rapide en temps de crise, répondant aux principes fondamentaux de solidarité et de justice sociale. Cette dérogation a élargi le champ d'action du FEM pour couvrir les mesures de soutien en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi directement en raison de la crise financière et économique et relever le taux de cofinancement du FEM de 50 à 65%.

L'introduction de la dérogation afférente à la crise a été suivie d'une **hausse importante du nombre de demandes d'aide du FEM** et d'un accroissement du nombre d'États membres déposant ces demandes: entre mai 2010 et juillet 2011, 62 demandes concernant 52.875 travailleurs on été présentées, pour **un montant total de 275.857.280 EUR**.

État d'avancement des travaux : le Conseil a eu plusieurs réunions en vue de faire avancer ce dossier. Le débat a porté essentiellement sur la nécessité de proroger la dérogation afférente à la crise et sur le taux du cofinancement.

- En ce qui concerne cette proposition, un grand nombre de délégations ont exprimé le souhait que **la dérogation afférente à la crise soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2013**, comme proposé par la Commission. Certaines d'entre elles voient dans le FEM le seul instrument au niveau de l'UE qui permette de faire preuve de solidarité avec les travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite de la crise financière. Il a également été rappelé que le fonds ne vise pas certains États membres en particulier et n'est pas conçu comme un outil de redistribution d'argent entre États membres. Entre-temps, la "crise de la dette souveraine" a exercé une pression supplémentaire sur les conditions sociales et en matière d'emploi, ce qui, aux yeux de certaines délégations, renforce l'utilité du FEM et justifie la prorogation. Il a été indiqué que les chiffres disponibles ont montré toute l'importance de la dérogation afférente à la crise. Certaines délégations ont fait valoir que c'est la véritable incidence des mesures et non le nombre de demandes qui devrait être le facteur déterminant. Certaines autres ont estimé qu'en raison de la forte visibilité publique du FEM, un refus de la part du Conseil de proroger la dérogation afférente à la crise serait indubitablement perçu comme l'envoi d'un mauvais signal politique dans le climat actuel de détérioration de la situation du marché du travail en raison des perturbations financières et de la récession économique.

- Certaines délégations ont émis des réserves à propos de la prorogation de la dérogation afférente à la crise telle que proposée par la Commission, avançant notamment comme arguments pour étayer leur position le fait que la crise financière ne peut plus être considérée comme la cause des pertes d'emploi et que **le fonds n'a pas été en mesure d'atteindre son but parce que l'argent a été alloué aux États membres qui ont proportionnellement moins souffert de la crise**. Une délégation a indiqué qu'au regard du critère de la crise, on pourrait plutôt recourir au Fonds social européen (FSE), le FEM devant davantage être axé sur les effets de la mondialisation. Une autre délégation a soulevé la question de la subsidiarité, suggérant que cette problématique devrait être traitée au niveau national, avec des moyens nationaux, plutôt que par des décisions arrêtées au niveau de l'UE. En outre, une délégation a estimé nécessaire de disposer d'une analyse d'impact plus complète (concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité).

En réponse à la préoccupation exprimée par certaines délégations concernant le fait que la prorogation de la dérogation afférente à la crise devrait être sans préjudice de l'avenir du FEM, il a été souligné que cette prorogation ne viderait pas de leur substance les négociations relatives au futur FEM, celles-ci étant liées aux négociations concernant le nouveau CFP (2014-2020), qui ont à peine commencé.

- Compte tenu de cette situation, la présidence a soumis une **1ère proposition de compromis** qui prévoit une prorogation de la dérogation afférente à la crise uniquement jusqu'à **la fin de 2012**. Le groupe n'a pas pu trouver d'accord sur cette proposition, certaines délégations indiquant que cette prorogation plus courte, limitée à un an, ne constituait pas une solution. D'autres ont affirmé qu'il importait de trouver une solution qui soit valide jusqu'à la fin de la période de programmation du CFP en vigueur.

- Dans sa **2ème proposition de compromis**, la présidence a introduit **un taux de cofinancement différencié pour la période de validité restante du règlement**, à savoir jusqu'au 31 décembre 2013. Cette proposition n'a pas réussi non plus à obtenir le soutien de la majorité requise.

Autres points discutés : le 9 novembre 2011, le Coreper a décidé de charger le groupe d'examiner une proposition soumise par Malte. Cette proposition vise à étendre l'applicabilité de la 2ème proposition de compromis de la présidence aux États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion. Dans le même temps, le groupe a également examiné une **3ème proposition de compromis** de la présidence prévoyant une **prorogation jusqu'en 2013 de la dérogation afférente à la crise et un taux de cofinancement de 50%**.

Aucune de ces deux propositions de compromis n'a pu réunir une majorité qualifiée en sa faveur au sein du groupe.

Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:

- soumettre le rapport au Conseil;
- recommander au Conseil de poursuivre l'examen des propositions existantes en vue de trouver un éventuel accord.